Dessutter ne résidait pas et n'était pas inscrit à la commune d'Etterbeek et d'autre part, que le numéro de sa carte d'identité était un faux numéro. À la suite de ces constatations, Monsieur le procureur du Roi a fait part, le 19 septembre 2000, au gérant de la SPRL JMC de ce que la plainte déposée avait fait l'objet d'un classement sans suite.

Le 15 octobre 2000, le gérant de la SPRL JMC réitère sa demande de voir son compte crédité de la somme dont il a été délesté. La SA Crédit professionnel répond ne pas pouvoir accéder à cette demande au motif d'une part qu'elle n'a commis aucune faute et ne peut, partant, être tenu responsable de cette somme, et d'autre part que grâce à son intervention auprès de la Citibank, un montant de 13.044 FB a pu être récupéré.

La SPRL JMC assigne dès lors la SA Crédit professionnel en paiement du solde de la somme détournée, soit 4.229,96 euros.

## Discussion

La demanderesse fonde son action sur l'article 1239 du Code civil ainsi que sur la responsabilité contractuelle de la SA Crédit professionnel.

La défenderesse entend écarter, quant à elle, les fondements juridiques de la demande en se basant sur son règlement général des opérations de dépôt de sommes et de titres.

La demanderesse soulève l'inopposabilité du règlement général des opérations en invoquant d'une part sa communication tardive en cours d'instance, et d'autre part l'absence de signature et de date sur le document communiqué.

Quant au premier argument, la pièce I.18 de la défenderesse a été communiquée à la demanderesse en date du 10 octobre 2002.

La pièce I.17 de la défenderesse, dont le contenu est quasiidentique à celui de la pièce I.18, a été communiquée à la demanderesse en date du 24 octobre 2002. L'ordonnance prononcée le 6 mai 2002 par le tribunal de céans autorisait la défenderesse à prendre d'ultimes répliques (conclusions de synthèse) pour le 2 décembre 2002 au plus tard. Il n'y a pas lieu dès lors d'écarter la pièce I.17 des débats comme le sollicitait la demanderesse.

Quant au second argument, la demande d'ouverture de compte signée par la demanderesse le 12 octobre 1998 mentionne expressément que "le soussigné reconnaît que les relations d'affaires actuelles et à venir entre la SA Crédit professionnel et lui, sont soumises au règlement général des opérations de dépôts de sommes et de titres. Le client déclare

avoir pris connaissance dudit règlement et en avoir reçu un exemplaire, et avoir accepté intégralement ses dispositions" (p. 1 dos. déf.).

Dans ce contexte, la demanderesse ne peut prétendre ignorer tant l'existence que le contenu de ce règlement (voy. notamment Gand 23 mai 1997, *R.D.C.* 1998, 248; Anvers 7 septembre 1998, *A.J.T.* 1999-2000, 395).

Le règlement général des opérations est dès lors opposable à la demanderesse.

Par conséquent, l'article 13.(3) du règlement général exclut expressément l'application de l'article 1239 du Code civil entre parties. La demande ne peut dès lors être fondée sur cet article du Code civil.

L'article 24.(1) du règlement général dispose que "les comptes sont ouverts directement aux guichets du Crédit professionnel au moyen du document intitulé 'demande d'ouverture de compte'. Le client y apposera la signature déposée. Le Crédit professionnel ne connaîtra que ce spécimen. Il n'est tenu qu'à la simple comparaison avec ce spécimen et n'encourt de responsabilité qu'en cas de faute lourde" (pièce 17 du dossier de la défenderesse).

En l'espèce, la signature apposée sur le virement falsifié n'est pas radicalement différente de la signature de référence. Et il ne peut pas être exigé de la banque qu'il soit procédé à une expertise graphologique à chaque dépôt d'ordre de virement.

Tenant compte d'une part de ce qu'une signature peut évoluer, voire légèrement se modifier, et d'autre part de la similitude plus que certaine entre la signature falsifiée et les spécimens de signature déposés par la demanderesse elle-même (pièce 12 de son dossier), la défenderesse a pu légitimement reconnaître la fausse signature comme étant celle de Monsieur Jean-Claude Mil, gérant de la demanderesse.

Aucune faute lourde ne peut dès lors être retenue contre la défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que l'action dirigée à l'encontre de la défenderesse doit dès lors être déclarée non fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

(...)

Reçoit l'action principale mais la déclare non fondée.

(...)

## **Observations**

Voir ci-dessous après la décision n° 3.